



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES DÉBITS DE BOISSONS
**Réglementation applicable dans les départements
du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**

I. PRINCIPE

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément aux dispositions de l'article L.3332-5 du code de la santé publique, les débits de boissons demeurent soumis à l'article 33 du code local des professions.

Ainsi, les personnes qui, dans le Haut-Rhin, souhaitent exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ou vendre pour emporter des boissons alcooliques doivent obtenir une autorisation préalable délivrée :

Pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Altkirch :

Sous-préfecture d'Altkirch

5, rue Charles de Gaulle – BP 1021 – 68134 ALTKIRCH

Pour les établissements situés dans les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et de Thann-Guebwiller :

Préfecture du Haut-Rhin

Bureau des élections et de la réglementation

7, rue Bruat – B.P. 10489 – 68020 COLMAR

Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Mulhouse :

Sous-préfecture de Mulhouse

Bureau des affaires communales et de la réglementation

2, place du Général de Gaulle - B.P. 41108 - 68052 MULHOUSE Cedex

II. APPLICATION PRATIQUE

A. Personnes ayant l'obligation de solliciter une autorisation préfectorale :

1. Les personnes qui désirent exploiter :
 - a) un débit de boissons alcooliques de 3^e ou de 4^e catégorie à consommer sur place,
 - b) un commerce vendant pour emporter des boissons alcooliques ("licences à emporter")
2. Les personnes qui demandent :
 - a) la translation d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie à l'intérieur de la même commune,
 - b) le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie installé dans une autre commune
 - c) le changement d'exploitant d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

La demande peut être déposée pour instruction dès la signature du projet de bail ou de cession de la licence de débit de boissons à l'aide du formulaire approprié téléchargeable sous la rubrique « formulaires ».

3. L'autorisation peut être refusée, en application de l'article 33 du code local des professions :
 - a) lorsqu'il existe contre le demandeur des faits qui permettent de supposer qu'il fera mauvais usage de sa profession en favorisant l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou la débauche ;
 - b) lorsque le local destiné à l'exploitation ne satisfait pas, par sa disposition ou sa situation, "aux exigences de la police".
4. L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions préalables exigées pour l'autorisation ne sont plus respectées (article 53 alinéa 2 du Code local des professions).

En aucun cas, l'exploitation d'un débit de boissons ne peut intervenir avant la délivrance de l'autorisation.

B. Personnes n'ayant pas l'obligation de solliciter une autorisation préfectorale :

Ne sont pas tenues d'obtenir l'autorisation d'exploiter prévue par l'article 33 du code local des professions, les personnes qui :

1. exploitent un établissement sous couvert d'une "licence restaurant" autorisant le service de boissons alcooliques exclusivement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture,
2. désirent ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Dans ce cas il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

En savoir plus sur la réglementation relative aux débits de boissons
(attention toutefois aux spécificités liées au droit local applicable dans les départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N24268>

<https://www.guichet-entreprises.fr>